



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les membres de la section basket-ball de l'Association Sportive de Monaco, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs, et a pour vocation de définir les conditions indispensables à la pratique de ce sport.

Section 1 : Organisation de la section.

Art 1 : La section Basket-Ball de l'Association Sportive de Monaco dispose d'un bureau au 3ème étage du Stade Louis II.

Art 1-1 : La section est divisée en commissions, chacune d'entre elles comportant un responsable pouvant être contacté en cas de besoin et devant être avisé en cas de problème.

Art 1-2 : Les commissions de la section sont les suivantes :

- Commission Administrative,
- Commission "jeunes" (du baby-basket aux minimes),
- Commission "seniors" (seniors et cadets),
- Commission Sponsors / Partenaires,
- Commission des Arbitres,
- Commission Finance,
- Commission Matériel,
- Commission Juridique / Disciplinaire,
- Commission Animation / Internet,
- Commission Tournois.



Art 1-3 : Chaque commission peut être contactée en cas de besoin par le biais du bureau et doit l'être en cas de problème. (Se référer aux membres des diverses commissions sur Internet et sur le bulletin hebdomadaire).

Art 1-4 : Toute demande, tout problème, tout avis, toute réflexion doivent remonter au bureau, si possible par le biais des commissions concernées.

Art 2 : Pour tout renseignement une permanence est assurée dans ce local les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 15H à 19H. Ces renseignements sont également présents sur le site du club www.monacobasket.com. Toute communication peut être effectuée également par monacobasket@libello.com.

Art 3 : Un entraîneur général est chargé de tout le volet sportif et technique afférent à la pratique du basket-ball.

Section 2 : Pratique du basket-ball.

Art 4 : L'ASM section Basket regroupe les membres à jour de cotisation et titulaires d'une carte de l'Association Sportive de Monaco devant être obligatoirement présentée pour être admis dans les salles de sport du Stade Louis II (*carte établie dans le cadre de la demande d'inscription ou de réinscription faite par la section*).

Art 5 : La détention de ces documents vaut acceptation des règlements de l'Association Sportive de Monaco, de la Fédération Française de Basket-Ball et du présent règlement intérieur.

Section 3 : Lieux de pratique du basket.

Art 6 : L'appartenance au club donne le droit d'accéder aux terrains mis à la disposition de la section selon des créneaux définis en fonction des horaires des entraînements.

Art 7 : L'accès aux vestiaires est autorisé 20 minutes avant le début de l'entraînement et ceux-ci doivent être libérés au plus tard 20 minutes après la fin de l'entraînement.



Art 8 : Les salles mises à la disposition du club sont situées :

- au Stade Louis II (Salle Omnisports et Gymnase Scolaire) ;
- au Gymnase de l'Ecole Saint-Charles ;
- au Gymnase du Lycée Technique de Monte-Carlo.

Art 9 : Les horaires d'entraînement sont définis au début de chaque saison, affichés au bureau du club, distribués à chaque membre et consultables sur le site Internet du Club.

Art 9-1 : Des modifications pourront intervenir occasionnellement en cours de saison (fermeture du Stade pour causes de matches de football, indisponibilité des salles,...). Dans ce cas, les joueurs seront prévenus le plus rapidement possible.

Section 4 : Obligations des entraîneurs.

Art 10 : Les entraîneurs sont tenus d'être présents pendant toute la durée de la plage horaire durant laquelle ils ont la responsabilité des membres de leur équipe, à savoir 20 minutes avant l'heure de début de l'entraînement ou du match et jusqu'au départ du dernier joueur après la fin de l'entraînement ou du match.

Art 11 : En cas de problème quant à la présence effective de l'entraîneur, celui-ci doit en aviser le plus rapidement possible l'entraîneur général et/ou le bureau directeur.

Art 12 : Les entraîneurs sont également responsables du matériel mis à leur disposition. Ils doivent s'assurer que le matériel est rangé et en bon état avant de quitter la salle.

Art 13 : Si le matériel devait être laissé à la disposition de l'entraîneur présent pour le créneau suivant, il appartiendra à ces entraîneurs de définir le matériel qui a été sorti par le premier et qui devra être rangé par le second.

Art 14 : En cas de constatation de matériel défectueux ou manquant, la commission matériel en la personne de son représentant devra être informée dans les meilleurs délais.

Art 15 : Les entraîneurs, en tant que formateur, doivent montrer l'exemple par leur tenue vestimentaire ainsi que par leur comportement tant à l'entraînement que lors des rencontres.



Art 16 : Les entraîneurs doivent convoquer une réunion en début d'année avec l'ensemble des parents ou représentants légaux des mineurs qui composent l'équipe. Lors de cette réunion un membre du bureau directeur devra être présent afin de présenter les objectifs et orientations du club, l'entraîneur étant quant à lui maître en matière de choix pour atteindre les objectifs sportifs définis par le bureau directeur.

Art 16-1 : Lors de ces réunions, devront être présentés aux joueurs, parents et représentants légaux des mineurs, les dirigeants mis en place pour chaque catégorie. Ce dirigeant aura un rôle de relais entre les entraîneurs, joueurs, parents et bureau directeur en ce qui concerne tout problème à régler, sauf dans le domaine sportif. Dans ce domaine seul l'entraîneur de l'équipe et l'entraîneur général peuvent intervenir.

Art 17 : Les entraîneurs doivent remettre aux joueurs convoqués à une rencontre une fiche de convocation selon le modèle disponible au bureau du club.

Art 18 : Au vu des nouvelles modalités des règlements de la Fédération, de la Ligue et du Comité, les entraîneurs ont **obligation** de fournir dès la fin de leur match les résultats de leurs équipes et, dans le même temps des points des joueurs et commentaires sur le match pour la bonne réalisation du site Internet.

De même, ils doivent **impérativement** transmettre leur feuille de match à l'issue de leur rencontre, y compris le dimanche soir.

Art 19 : Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre puis éventuellement d'une convocation devant la commission de discipline.

Section 5 : Obligations des joueurs.

Art 20 : Les joueurs sont les représentants du club. Ils doivent donc respecter, outre les règlements de l'Association Sportive de Monaco, de la Fédération Française de Basket-Ball et du présent règlement intérieur, les horaires d'entraînement ainsi que la présence aux rencontres pour lesquelles ils sont convoqués.

Art 21 : Tout retard ou toute absence aux entraînements doit être annoncée à l'entraîneur par l'intéressé ou son représentant légal avant le début de l'entraînement (ou à défaut au dirigeant de la catégorie concerné), sauf cas de force majeure.



Art 22 : Concernant les participations aux rencontres, toute absence devra être annoncée au plus tard 48 heures à l'avance afin de permettre à l'entraîneur de convoquer éventuellement un autre joueur.

Art 23 : Le respect des règles de jeu, des arbitres et des adversaires est une règle d'or en matière sportive. Le bureau directeur souhaite que le comportement des membres aux entraînements ainsi que lors des rencontres soit irréprochable dans ce domaine.

Art 24 : Tout joueur doit être muni d'une tenue correcte lors des entraînements. De plus, lors des rencontres, les joueurs sont responsables de la tenue fournie par la section.

Art 25 : Tout manquement constaté aux articles précédents pourra faire l'objet d'une information au représentant du bureau directeur en charge de la catégorie (dirigeant de la catégorie ou responsable de la commission concernée). En cas de récidive, le bureau sera informé et une convocation devant la commission de discipline pourra être envisagée.

Art 26 : Les sanctions pouvant être prononcées par la commission de discipline sont :

- l'éviction temporaire des entraînements ;
- la suspension pour une ou plusieurs rencontres ;
- l'éviction temporaire du club ;
- l'éviction pour la saison ;
- l'interdiction de réinscription.

Section 6 : Obligations du bureau directeur.

Art 30 : Le bureau directeur doit être présenté à l'ensemble des membres. Cette présentation prendra la forme d'une insertion en début de saison sur le site Internet et dans l'hebdomadaire du club de la liste des membres accompagnée de leur photographie respective.

Art 31 : La liste des fonctions des membres ainsi que des commissions existantes sera également indiquée, tout comme le dirigeant plus particulièrement en charge d'une catégorie d'équipes.



Art 32 : Le bureau directeur met à la disposition des équipes devant se déplacer hors département des Alpes-Maritimes des bus avec chauffeurs. Pour les autres déplacements, la participation des parents est fortement souhaitée et pourra être sollicitée en cas de besoin.

Section 7 : Obligations des représentants légaux.

Art 33 : La participation des parents ou représentants légaux à la vie du club est un souhait de l'ensemble de l'équipe dirigeante.

Art 34 : Chaque entraîneur fera connaître ses attentes lors de la réunion de début de saison afin que les parents puissent participer à la bonne marche des équipes soit en les accompagnant, soit en apportant une aide à l'entraîneur dans certaines tâches administratives lors des rencontres (tables de marque, chronométrage, etc...).

Art 35 : Le comportement sportif est également souhaité de la part des parents auxquels il est demandé de respecter l'arbitrage, les adversaires, les entraîneurs, les dirigeants et le club.